Règlement numéro 23-391 décrétant une dépense de 746 406\$ et un emprunt du même montant pour effectuer le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout sous un tronçon de la route 170

ATTENDU que le projet est subventionné pour plus de 50% des dépenses prévues;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 746 406 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le (date) et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout sous un tronçon de la route 170, incluant la conception des plans et devis, les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madame Lisa Houde, en date du 29 mars 2023., laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 746 406\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 767 827 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'un montant de 620 419\$ du service de dette, la subvention payable en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 219-2023 (TECQ) sur plusieurs années, conformément à la lettre de confirmation signée par Reine-Bernadette Youan et datée du 21 novembre 2022, jointe à la présente comme annexe « B ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement abroge le règlement n°20-340 ayant pour objet de décréter une dépense de 541 782\$ et un emprunt du même montant pour des travaux d'infrastructures municipales d'aqueduc.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe « A » - Description détaillée de la dépense

	Avant taxes	Avec 4.9875% de taxes payables
Conception de plans et devis	84 454 \$	89 716 \$
Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout (selon l'estimation de WSP jointe au présent règlement comme annexe «C »)	524 488\$	550 648\$
Sous-total	609 943\$	640 364\$
Contingence (10%)		64 036\$
Frais de financement		41 000\$
<u>Total</u>		746 406\$

